



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 94, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/55/581/Add.3)]

55/192. Culture et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997 et 53/184 du 15 décembre 1998 sur le développement culturel,

Jugeant encourageante la réaction internationale positive qu'ont suscitée les résultats des travaux de la Commission mondiale sur la culture et le développement et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998,

Prenant note des dispositions prises par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement adopté à la Conférence¹,

Consciente de l'importance des valeurs culturelles et de la diversité culturelle parmi les composantes d'un développement durable,

Soulignant que la tolérance et le respect de la diversité culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris le droit au développement, se renforcent mutuellement,

Soulignant la nécessité de renforcer le potentiel de la culture comme instrument de la prospérité, d'un développement durable et de la coexistence mondiale,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le développement culturel²;

2. *Invite* tous les États Membres, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales:

¹ A/53/321, appendice.

² Voir A/55/339.

a) À assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en œuvre continue et effective du Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement¹;

b) À intensifier encore leurs efforts pour intégrer la dimension culturelle dans leurs programmes et projets de développement, afin d'assurer un développement durable qui respecte pleinement la diversité culturelle;

c) À appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, adoptés par l'Assemblée générale le 13 septembre 1999³;

d) À s'engager à promouvoir le dialogue entre les civilisations, processus indispensable au développement humain comme à la compréhension mutuelle et au renforcement de la coopération internationale;

e) À analyser le lien entre culture et développement et élimination de la pauvreté dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi qu'il est recommandé dans le Plan d'action;

f) À préserver la diversité culturelle et linguistique à l'ère de la mondialisation et à appuyer l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses travaux pour faire mieux prendre conscience des rapports essentiels qui existent entre la culture et le développement;

4. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant, en tant que de besoin, conjointement avec les autres organismes compétents des Nations Unies et avec les organismes de développement multilatéraux, à continuer d'apporter un appui aux pays en développement, lorsque ceux-ci le demandent, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de la mise en œuvre des conventions culturelles internationales, y compris en ce qui concerne la préservation de leur patrimoine et la protection de leurs biens culturels et en vue de la restitution des biens culturels, conformément à sa résolution 54/190 du 17 décembre 1999, ainsi qu'à continuer de leur apporter un appui et leur offrir des possibilités en ce qui concerne la promotion et la valorisation de leurs biens et services culturels et d'un tourisme culturel respectueux de l'intégrité de leur patrimoine culturel et naturel;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

87^e séance plénière
20 décembre 2000

³ Résolutions 53/243 A et B.